

Conditions générales de prestations de la SGK

Etat: septembre 2015

1. Généralités

- 1 Les présentes conditions générales (CG) régissent la conclusion, le contenu et l'exécution de contrats d'expertise entre la SGK et le client. Toute disposition divergente et supplémentaire n'est valable que si elle est convenue expressément par écrit.

2. Conclusion du contrat

- 2 L'offre soumise au client par la SGK a valeur de proposition de contrat. Le contrat d'expertise entre le client et la SGK est conclu dès que le double de l'offre dûment signé par le client est renvoyé à la SGK.

3. Nature et étendue des prestations

- 3 L'étendue des prestations de la SGK se conforme à l'offre et à ses éventuelles annexes. En cas de contradictions entre l'offre et les présentes CG, les dispositions de l'offre prévalent.
- 4 En règle générale, les prestations consistent à installer des appareils de mesure pour la saisie de données, à analyser les données saisies et à établir un rapport. Les appareils de mesure peuvent être installés par le client en accord avec la SGK ou par la SGK; l'offre est déterminante à cet égard.
- 5 Le rapport final est remis au client.
- 6 En principe, il est rédigé en allemand. Si le client préfère l'avoir dans une autre langue, il doit en informer expressément la SGK lors de la passation d'ordre. Les frais engagés en plus

pour les traductions et des copies supplémentaires du rapport sont facturés au client.

4. Collaboration du client

- 7 Conformément à l'offre, le client a une obligation de collaboration consistant à devoir
 - a. mettre à la disposition de la SGK tous les documents et informations nécessaires;
 - b. livrer, le cas échéant, à ses frais, des échantillons à la SGK;
 - c. éventuellement installer et surveiller les appareils de mesure conformément aux instructions de la SGK;
 - d. garantir l'accès aux immeubles à inspecter jusqu'aux points de mesure correspondants, tout en respectant l'ensemble des dispositions de sécurité applicables;
 - e. réaliser d'autres prestations qualifiées dans l'offre de «prestations du client».
- 8 Si l'accès sécurisé à l'immeuble et aux points de mesure concrets correspondants n'est pas garanti, la SGK est libre de refuser entièrement la prestation ou de l'interrompre jusqu'à ce que l'accès sécurisé soit garanti, sans que cette interruption n'implique un retard de la SGK dans l'exécution de la prestation.
- 9 Concernant les obligations de collaboration du client, celui-ci est tenu de

s'exécuter par anticipation (art. 91 CO).

5. Réglementation du pays de destination

10 Le client doit attirer l'attention de la SGK, au plus tard lors de l'acceptation de l'offre, sur les dispositions et normes du pays auquel le rapport sera destiné. Faute de notification correspondante, l'ordre sera exécuté conformément aux dispositions du droit suisse et aux normes SN (normes de l'association suisse de normalisation).

6. Délais de livraison

11 La SGK garantit l'exécution du contrat dans les délais stipulés dans l'offre, sous réserve que le client exécute à temps ses obligations de collaboration et/ou que des tiers fournissent en temps voulu les prestations convenues par contrat.

12 Si l'offre ne devait indiquer aucune date de livraison, l'exécution du contrat a lieu dans un délai convenable, habituellement consenti.

7. Exécution du contrat

13 En établissant le rapport conformément au ch. 5, la SGK a entièrement exécuté le contrat d'expertise.

14 L'installation d'éventuels appareils de mesure et l'analyse des données saisies sont laissées à l'appréciation de l'expert et ne peuvent prétendre être objectivement correctes. L'exactitude objective du contenu du rapport n'est donc pas déterminante pour savoir si le contrat d'expertise est exécuté.

8. Utilisation du rapport par le client

15 Seul le rapport dûment signé par la SGK (art. 14 CO) est déterminant. Des ébauches ou autres copies provisoires et non signées du rapport n'ont aucune validité.

16 Le rapport est destiné exclusivement à l'usage personnel du client. Toute

vente ou autre transmission du rapport à des tiers, par extraits ou en totalité, n'est pas autorisée.

9. Garantie

17 La SGK garantit de concevoir le rapport de manière soignée et conforme à l'état des sciences et de la technique.

18 Elle ne fournit aucune garantie concernant l'exactitude objective du rapport. En particulier, les données d'essai et de mesure ainsi que leur analyse se rapportent toujours uniquement aux échantillons mis à disposition par le client et examinés par la SGK. Celle-ci ne garantit pas que les résultats d'essai concernant de tels échantillons soient applicables aussi au matériel d'origine ou à la même matière utilisée autrement. Lors d'analyses sur place, les appareils de mesure sont installés tels que la SGK et le client en ont convenu. Sur la base des mesures réalisées, les résultats sont extrapolés pour tout l'élément de construction ou tout l'ouvrage. Seules les données relevées aux points de mesure sont déterminantes, l'extrapolation pouvant être fausse.

19 Aucune garantie n'est fournie ensuite du point de vue temporel. Le rapport est limité à la date du relevé des mesures et aux conditions s'appliquant à ce moment-là. Il peut contenir une estimation concernant la durée de vie de l'élément de construction ou de l'ouvrage faite par l'expert, sur la base de son expérience. Cette estimation peut être fausse.

20 En cas de manquements et d'erreurs de calcul évidents dans le rapport, leur correction se fera à la demande du client et un nouveau rapport sera alors établi.

21 Du reste, les dispositions légales stipulées à l'art. 363 ss CO s'appliquent.

22

10. Responsabilité

- 23 La SGK répond exclusivement d'actes effectués intentionnellement ou par négligence grave. La responsabilité en cas de simple négligence est exclue.
- 24 Si le rapport présente des défauts, le client peut uniquement en exiger un nouveau. La responsabilité de la SGK en cas de dommages indirects tels que le manque à gagner, de dommages consécutifs à un vice, etc. est expressément exclue.

11. Rétribution

- 25 Sauf accord contraire, les prestations de la SGK doivent être rétribuées en fonction du temps investi, en appliquant les taux horaires indiqués dans l'offre. Ceux-ci sont valables pour les prestations réalisées pendant les heures de travail habituelles. Pour celles accomplies en dehors de ces horaires en accord avec le client, des suppléments sont facturés. Quant aux temps d'attente dont la SGK n'est pas responsable, ils sont facturés d'après le tarif horaire du collaborateur chargé du travail concerné. Le temps de déplacement est considéré intégralement comme temps de travail.
- 26 Si un prix fixe est convenu, celui-ci s'appuie sur les bases connues au moment de la conclusion du contrat et sous réserve que les conditions convenues à ce moment-là soient remplies. En cas de modifications de ces bases et conditions, le prix fixe peut être redéfini.
- 27 Les prix indiqués dans l'offre s'entendent hors TVA, si une telle taxe est perçue.
- 28 Les frais annexes, tels que les frais de déplacement, de logement et de restauration (dans le cas de travaux réalisés en dehors du siège de la SGK), et autres sont à la charge du client.
- 29 Les factures de la SGK sont payables, sans déduction, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la fac-

ture. Si des acomptes ont été convenus, ils doivent être versés immédiatement ou à la date convenue.

12. Echantillons

- 30 Le client doit indiquer à la SGK, au plus tard lors de l'acceptation de l'offre, s'il souhaite récupérer, à la fin du contrat, le matériel, produit ou appareil envoyé. Faute de notification correspondante, la SGK est en droit d'en disposer librement, après avoir établi le rapport.
- 31 Les coûts de transport aller-retour ainsi que d'éventuels frais d'élimination de déchets sont à la charge du client.
- 32 Les échantillons peuvent être endommagés dans le cadre de l'examen, ceci est du reste permis.

13. Confidentialité et obligations de protection

- 33 La SGK est tenue de traiter de manière confidentielle les données et informations du client ou concernant celui-ci, auxquelles elle a accès dans le cadre de son activité pour le client.
- 34 Si l'examen de l'échantillon, de l'élément de construction ou de l'ouvrage révèle que d'importants intérêts publics sont compromis ou que des dispositions légales sont violées, la SGK est autorisée à le signaler à l'autorité compétente. Le client en sera informé parallèlement.

14. Force majeure

- 35 La SGK décline toute responsabilité en cas d'événements de force majeure qui lui compliquent considérablement l'exécution du contrat ou entravent voire empêchent temporairement l'exécution en bonne et due forme du contrat.
- 36 Sont considérées comme cas de force majeure toutes les circonstances indépendantes de la volonté et de l'influence des parties au contrat telles

que des catastrophes naturelles, des mesures gouvernementales, des décisions administratives, des blocus, la guerre et autres conflits militaires, la mobilisation, des émeutes internes, des attentats terroristes, la grève, le lock-out et autres troubles du travail, la saisie, l'embargo ou d'autres circonstances imprévisibles, graves, dont les parties au contrat ne sont pas responsables et qui se produisent après la conclusion du contrat.

- 37 Si un cas de force majeure empêche une des parties au contrat d'exécuter ses obligations contractuelles, ce manquement n'est pas considéré comme une violation du contrat et les délais fixés dans le contrat ou en vertu de celui-ci sont prolongés de manière appropriée, conformément à la durée de l'empêchement. Il en est de même si la SGK est dépendante de la prestation préalable de tiers et que celle-ci se retarde.
- 38 Toute partie au contrat fera tout ce qui est en son pouvoir, dans la mesure du nécessaire et de l'acceptable, pour réduire l'ampleur des conséquences suscitées par le cas de force majeure. La partie au contrat concernée par celui-ci indiquera immédiatement par écrit à l'autre partie contractante le début et la fin de l'empêchement. Dès qu'il s'avère que la force majeure dure depuis plus de 6 mois, chaque partie au contrat est autorisée à le résilier par lettre recommandée.

15. Divers

- 39 Toute modification et tout complément apportés au contrat ou aux présentes CG requièrent la forme écrite. Cette exigence est valable aussi pour l'accord sur la forme écrite. Aucun accord complémentaire oral n'a été convenu.
- 40 Si certaines dispositions du contrat ou des présentes CG devaient s'avérer invalides ou nulles, ceci n'affecte en rien la validité des autres dispositions du contrat. Les dispositions invalides

ou nulles seront remplacées par des dispositions valides se rapprochant le plus possible, dans leur effet, des dispositions caduques.

16. Droit applicable, for

- 41 Les présentes CG sont régies par le droit matériel suisse, à l'exclusion des règles de conflit du droit international privé.
- 42 Le for juridique est à Zurich.